



Annexe 1 :

EXEMPLE DE CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**C o n v e n t i o n d e m a n d a t d e m a i t r i s e
d ' o u v r a g e**

[Nom du projet]

ENTRE

Le **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume** – Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans – 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par son Président, Ollivier ARTUPHEL

Ci-après désigné « le Parc », d'une part,

ET

La commune de **[nom de la commune]** représentée par **[NOM prénom]**, agissant en qualité de **[qualité]**

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part,

Sommaire

Article 1.	Objet de la convention.....	4
Article 2.	Programme de l'opération.....	4
Article 3.	Attributions confiées au Parc	4
	Missions	4
	Missions exclues du mandat.....	5
	Règle de passation des contrats	5
Article 4.	Durée du mandat	5
Article 5.	Planning prévisionnel.....	5
Article 6.	Financement de l'opération.....	6
Article 7.	Constat d'achèvement de la mission du Parc.....	6
Article 8.	Conditions d'actions en justice du Parc pour le compte de la Commune	6
Article 9.	Rémunération du Parc	7
Article 10.	Modalités de paiement et de remboursement.....	7
Article 11.	Contrôle financier et comptable	7
Article 12.	Contrôle administratif et technique	7
Article 13.	Pénalités.....	7
Article 14.	Modification.....	8
Article 15.	Résiliation.....	8
	Résiliation pour motif d'intérêt général	8
	Résiliation pour faute.....	8
Article 16.	Litiges	8

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume anime et administre la mise en œuvre de la Charte du Parc. En ce sens il joue un rôle d'ensemblier des stratégies et des actions qui s'exercent sur son territoire, dans ses champs de compétences. Il porte une attention particulière à l'articulation cohérente entre les politiques publiques locales.

Le Syndicat mixte peut procéder par ses propres moyens ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

- A travers la mesure 10 de sa Charte, le Parc ambitionne de favoriser un urbanisme durable contribuant à l'identité du territoire, et plus spécifiquement de développer la place de la nature dans les villes et villages.

Dans un contexte de densification imposé par la réglementation, les actions de renaturation des espaces publics peuvent être difficiles à appréhender pour les collectivités. Souvent les projets n'aboutissent pas faute de temps et d'ingénierie en interne pour mobiliser des financements ou fédérer les habitants.

Le Parc s'est donc saisi de l'opportunité de bénéficier de subventions pour aider ses communes volontaires à concrétiser leurs projets de renaturation d'espaces publics à l'échelle de la parcelle, de la rue ou du quartier, et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la Charte du Parc. Pour ce faire, il a lancé une action globale de « Renaturation des villes et villages de la Sainte-Baume » qui vise à accompagner 5 projets par an pour une durée de 3 ans selon le plan de financement prévisionnel global suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles HT		
Etudes	Etudes (études pré-opérationnelles et études complémentaires spécifiques)	203 000€	Etat Fonds Vert	288 000€
	Frais annexes (concertation et sensibilisation)	27 000€	Région Sud PACA* Nos territoires d'abord	46 000€
Recrutement d'ETP sur durée limitée (renforcement de l'ingénierie interne dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du paysage)		130 000€	Autofinancement (dont participation des communes)	26 000€
TOTAL des dépenses globales HT		360 000€	TOTAL des recettes globales HT	360 000€

* Collectivité membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume contribuant à l'autofinancement du Maître d'Ouvrage (article L.1111-10 du CGCT modifié par la Loi 3DS du 21 février 2022)

Le Parc propose de porter et de piloter des études pré-opérationnelles dans le cadre de la phase amont de la définition du programme. Ces études pré-opérationnelles doivent aider les collectivités concernées à lancer la phase opérationnelle puis la réalisation des travaux.

Les communes bénéficiaires de l'action de « Renaturation des villes et villages de la Sainte-Baume » sont sélectionnées dans le cadre d'Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) reconduits à échéances régulières.

Article 1. Objet de la convention

La commune de [nom de la commune] souhaite engager un projet de [nature du projet]. Ce projet a été retenu dans le cadre d'un deuxième AMI lancé par le Parc en 2026.

La présente convention de délégation ponctuelle de Maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au Parc, au nom et pour le compte de la Commune et sous son contrôle, la réalisation d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre de la phase amont de programmation du projet conformément à l'article L 2422-5 du code de la commande publique et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. Programme de l'opération

L'opération concernée par la présente convention porte sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à l'échelle des espaces [nom des espaces concernés] situées sur les parcelles n° [numéros de parcelles].

[PLAN DE LOCALISATION]

Cette étude doit permettre, à partir de la réalisation d'un diagnostic multithématique (phase 1) puis de propositions de scénarios d'aménagement et d'usage (phase 2), d'aboutir à la définition d'un programme spatialisé et chiffré (phase 3).

Une démarche de concertation sera menée tout au long de l'étude pré-opérationnelle pour aboutir à un programme co-construit avec les différents usagers et acteurs du site (ex : [types d'usagers] ...).

Article 3. Attributions confiées au Parc

Missions

Pour la réalisation de l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention, la Commune confie au Parc, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- Accompagnement technique de la Commune concernant les choix programmatiques dans un objectif de qualité paysagère, urbaine, environnementales et d'adaptation au contexte local ;
- Définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'étude sera réalisée avec la commune ;
- Organisation et animation de la gouvernance du projet après approbation des modalités par la commune ;
- Organisation et animation de la démarche participative avec les acteurs et usagers du site après approbation des modalités par la commune ;
- Passation des marchés de prestation intellectuelle et suivi d'exécution desdits contrats ;
- Réception des rendus des études et validation après approbation par la commune ;
- Gestion administrative et financière des marchés.

Afin d'assurer l'ensemble de ces attributions, le Parc mettra en œuvre tous les moyens humains et techniques à sa disposition. Il désignera un chef de projet dédié, interlocuteur privilégié de la commune.

Missions exclues du mandat

Les attributions suivantes restent exercées par la Commune :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Le mandat est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le Parc peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le Parc ou toute entreprise qui, comme le Parc, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Règle de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le Parc est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables à la Commune.

En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le Parc doit être approuvé par la Commune. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de la Commune dans le délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition motivée du Parc pour les marchés de prestations intellectuelles. A défaut, la Commune est réputée avoir accepté le choix proposé par le Parc.

Article 4. Durée du mandat

Le présent mandat prendra effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 18 mois.

Article 5. Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour le projet de [nom du projet] est fixé comme suit :

- [période] : Passation des marchés
- [période] : Lancement des études
- [période] : Rendu des études

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Parc ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 6. Financement de l'opération

Comme indiqué dans le préambule, la présente délégation s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'accompagnement de 5 projets par an pendant 3 ans.

Plan de financement estimatif du projet

Calculé sur la base du plan de financement global et potentiellement soumis à réajustements en fonction de l'ampleur et des caractéristiques spécifiques du projet :

Dépenses prévisionnelles HT			Recettes prévisionnelles	
Etudes	Etudes (études pré-opérationnelles et études complémentaires spécifiques)	13 533€	Etat Fonds Vert	19 200€
	Frais annexes (concertation et sensibilisation)	1 800€	Région Sud PACA* Nos territoires d'abord	3 067€
Recrutement d'ETP sur durée limitée (renforcement de l'ingénierie interne dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du paysage)		8 667€	Autofinancement (dont part de la commune)	1 733€
TOTAL des dépenses du projet HT		24 000€	TOTAL des recettes du projet HT	24 000€

* Collectivité membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume contribuant à l'autofinancement du Maître d'Ouvrage (article L.1111-10 du CGCT modifié par la Loi 3DS du 21 février 2022)

Pour la réalisation de ce projet, le Parc est habilité à solliciter des subventions auprès des organismes extérieurs.

Il gère directement les contrats de financement et l'établissement des dossiers nécessaires. Il rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Article 7. Constat d'achèvement de la mission du Parc

À l'issue de la mission définie à l'article 3 de la présente convention, le Parc remet à la Commune le livrable définitif de l'étude. La Commune procède à l'examen de ce livrable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

En l'absence de réserve ou de demande de compléments dans ce délai, l'achèvement de la mission est réputé constaté. Le constat d'achèvement fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

Article 8. Conditions d'actions en justice du Parc pour le compte de la Commune

Le Parc pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la notification par la Commune du constat d'achèvement de la mission de Parc, aussi bien en tant que demandeur que défendeur pour quelque motif que ce soit.

Le Parc devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Article 9. Rémunération du Parc

La participation de la commune au projet est fixée à hauteur de 10% du montant hors taxes des prestations externalisées (études, concertation), dans la limite maximale de 3 000 euros toutes taxes comprises (TTC).

Le travail d'accompagnement et d'ingénierie assuré par le Parc est effectué à titre gracieux.

Article 10. Modalités de paiement et de remboursement

Le montant dû au Parc sera versé en une seule fois à l'issue de la mission, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses acquittées établi par ce dernier, accompagné d'une facture adressée à la Commune ainsi que des justificatifs des frais exposés.

S'agissant d'une opération effectuée pour le compte de tiers, la Commune s'engage à rembourser au Parc la TVA applicable à la réalisation des prestations afférentes aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui lui reviennent, au taux en vigueur au vu d'états des dépenses fournis par le Parc à l'achèvement de l'opération.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du F.C.T.V.A. il appartiendra à la Commune d'en faire la demande auprès de l'Etat, après intégration des études dans son patrimoine.

Le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 11. Contrôle financier et comptable

La Commune pourra demander à tout moment au Parc la communication de toutes pièces et contrats concernant la présente convention et les missions visées à l'article 3.

Article 12. Contrôle administratif et technique

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Parc devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Parc et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le Parc représentera la Commune pour s'assurer :

- du bon déroulement de l'opération ;
- de la maîtrise des dépenses.

Article 13. Pénalités

En cas de manquement grave ou répété du Parc à ses obligations contractuelles, notamment en matière de respect des délais ou de qualité des prestations, des pénalités pourront être appliquées à hauteur de 5% du montant prévisionnel des études indiqué à l'article 6 de la présente convention

Ces pénalités sont indépendantes de toute résiliation du contrat.



Article 14. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Article 15. Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de mandat moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La Commune devra alors régler immédiatement au Parc la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte dans le cadre la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Parc pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Parc, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 2 mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

Article 16. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Le Parc
Le Président,
Olivier ARTUPHEL

La Commune
[Fonction du représentant]
[Prénom NOM]